



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 125 spécial publié le 12 octobre 2018

Sommaire affiché du 12 octobre 2018 au 11 décembre 2018

SOMMAIRE

DCSIPC

- Arrêté n°904 du 11 octobre 2018 autorisant la société SECURITAS à exercer des missions itinérantes de surveillance sur la commune de Champcueil du 13 au 14 octobre 2018

DRCL

- Arrêté n°2018-PREF-DRCL n° 538 du 11 octobre 2018 fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures et la date limite de remise des circulaires et des bulletins de vote par les candidats pour l'élection d'un député à l'Assemblée (1ère circonscription de l'Essonne) des 18 et 25 novembre 2018

- Arrêté n°2018/PREF-DRCL n°539 du 11 octobre 2018 portant modification de l'heure de clôture du scrutin pour l'élection d'un député à l'Assemblée (1ère circonscription de l'Essonne) des 18 et 25 novembre 2018



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure et
de l'Ordre Public
Section Polices Générale et Spéciales

ARRETE

N° 2018- PREF- DCSIPC/BSIOP n° 904 du 11 octobre 2018

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,
par la société SECURITAS FRANCE
21, rue du Jura
94463 RUNGIS**

à exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 et R.613-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122.1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 24 août 2018, portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL, Sous-Préfet, Chargé de mission auprès du préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-174 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Sébastien CAUWELL, Sous-Préfet, Chargé de mission auprès du préfet de l'Essonne;

VU l'autorisation n°AUT-094-2113-03-19-20140376159 délivrée par le CNAPS le 20 mai 2016 autorisant la société SECURITAS FRANCE située 21, rue du Jura 94643 RUNGIS à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage ;

.../...

VU la demande d'autorisation présentée par la Société SECURITAS FRANCE située 21, rue du Jura 94643 RUNGIS (SIREN 304 497 852), pour exercer des activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, sur la commune de Champcueil (91 750) à l'occasion de la manifestation Fun run du 13 au 14 octobre 2018,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Chargé de mission auprès du préfet de l'Essonne.

ARRETE

ARTICLE 1er : La société SECURITAS FRANCE située 21, rue du Jura 94643 RUNGIS est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique, sur la commune de Champcueil (91 750) à l'occasion de la manifestation Fun run du 13 au 14 octobre 2018.

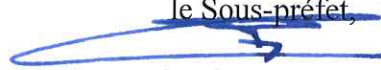
ARTICLE 2 : La surveillance ne pourra être assurée que par Messieurs Constant DESIRE, Kossi KPONTOUFE et Benaïssa TORRICH.

ARTICLE 3 : les agents mentionnés à l'article 2 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Chargé de mission auprès du préfet de l'Essonne, Madame la Colonelle Commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Maire de Champcueil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet ,
le Sous-préfet,



Sébastien CAUWEL



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRÊTÉ

**2018-PREF-DRCL n° 538 du 11 octobre 2018
fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures
et la date limite de remise des circulaires et des bulletins de vote par les candidats
pour l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale (1ere circonscription de l'Essonne)
les 18 et 25 novembre 2018**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 2018-844 du 5 octobre 2018 publié au Journal Officiel du 6 octobre 2018 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale (1ere circonscription de l'Essonne);

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Déclaration de candidature

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle est établie en double exemplaire, pour chaque tour de scrutin (article L.157 du Code électoral). Il peut s'agir d'un original et d'une copie. La déclaration peut être rédigée sur papier libre ou sur le modèle accessible sur le site de la préfecture de l'Essonne (<http://essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections//Election-legislative-partielle>).

a) Informations contenues dans la déclaration de candidature

Pour être valable, la déclaration de candidature doit contenir les mentions suivantes :

- nom, prénom(s), sexe, date et lieu de naissance, domicile, profession du candidat (L. 154);
- ces mêmes informations pour la personne appelée à remplacer le candidat en cas de vacance de siège (L. 155) ;
- désignation de la circonscription dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- signature du candidat.

Chaque candidat doit se présenter avec un remplaçant, qui sera appelé à le remplacer en cas de vacance pour tout motif autre que la démission d'office, l'annulation des élections ou la démission suite à une incompatibilité ou par déchéance.

Ce remplaçant peut être du même sexe que lui. Il ne peut présenter pour le second tour que le remplaçant désigné dans sa déclaration de candidature du premier tour (6ème alinéa de l'article L. 162). Les remplaçants doivent remplir les conditions d'éligibilité qui s'appliquent aux candidats (L.155).

Si un candidat (ou son remplaçant) veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration de candidature afin que le représentant de l'État puisse en tenir compte dans l'arrêté fixant la liste des candidats.

En ce qui concerne la profession, les candidats et leur remplaçant peuvent se reporter à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles figurant sur le site de la préfecture de l'Essonne (voir l'adresse internet ci-dessus). Pour les fonctionnaires, la nature des fonctions exercées doit être indiquée précisément, afin de faciliter le contrôle des inéligibilités.

b) Pièces justificatives à produire à l'appui de la déclaration de candidature pour le premier tour

La déclaration de candidature doit être accompagnée

- de la déclaration de candidature de l'acceptation écrite du remplaçant (L. 154 et 155). Cette acceptation doit faire l'objet d'un document distinct revêtu de la signature du remplaçant suivie de la mention manuscrite suivante : « *la présente signature marque mon consentement à être remplacant(e) de (indication des noms et prénoms du candidat) à l'élection à l'assemblée nationale* ».
- des copies de justificatif d'identité du candidat et du remplaçant.
- des pièces de nature à prouver que le candidat et son remplaçant possèdent la qualité d'électeurs. Pour apporter cette preuve le candidat et son remplaçant doivent fournir (R. 99) :
 - soit une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant les noms, prénom(s), domicile ou résidence et date et lieu de naissance de l'intéressé, délivrée par le maire de la commune d'inscription et revêtue de sa signature manuscrite (ou de toute personne ayant reçu délégation de signature) avec le cachet de la mairie dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature. Il n'est pas nécessaire que cette commune soit située dans le ressort de la circonscription législative où il est candidat ni dans le même département ;
 - soit la copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original devra être présenté) ;
 - soit, si le candidat ou son remplaçant ne sont inscrits sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité ou la carte nationale d'identité en cours de validité pour prouver sa nationalité et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'ils disposent de leurs droits civils et politiques.
- Les pièces de nature à prouver que le candidat a procédé à la désignation d'un mandataire financier ou celles nécessaires pour y procéder (L. 154). La déclaration du mandataire financier prévue à l'article L. 52-6 est faite par le candidat auprès du représentant de l'État de la circonscription électorale dans laquelle il se présente.

Le candidat qui a déjà déclaré un mandataire financier devra fournir soit le récépissé établi par les services préfectoraux lors de la déclaration du mandataire personne physique conformément à l'article L. 52-6, soit le récépissé prévu à l'article 5 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 si le candidat a choisi comme mandataire une association de financement électorale conformément à l'article L. 52- 52.

Dans le cas où le candidat n'aurait pas encore procédé à la déclaration d'un mandataire financier, il devra se munir des pièces nécessaires à celle-ci.

Pour l'application de l'article L. 52-5, l'association de financement électorale est déclarée selon les modalités prévues par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, conformément aux dispositions des articles 1er à 6 du décret du 16 août 1901 pris pour son exécution.

En outre, afin de faciliter la mise en paiement des éventuels remboursements de frais de propagande et de dépenses de campagne, il est conseillé aux candidats de fournir aux services de la préfecture, dès l'enregistrement de leur candidature, un relevé d'identité bancaire et la fiche pour la création de l'identité du tiers dans CHORUS figurant sur le site de la préfecture de l'Essonne.

d) Pièces justificatives à produire à l'appui de la déclaration de candidature pour le second tour

En cas de second tour, une déclaration de candidature est obligatoire (L. 162). Toutefois, il n'y a pas lieu de joindre à nouveau les pièces fournies à l'occasion du premier tour (à savoir l'acceptation du remplaçant, les pièces établissant l'âge, la nationalité française et la jouissance des droits civils et politiques, ainsi que celles relative à la désignation d'un mandataire (L. 162 et R. 99-III).

Article 2 : Conditions d'éligibilité

Les candidats et leur remplaçant doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées par les articles L.O. 127 à L.O. 135.

Pour être éligible au mandat de député, il faut avoir 18 ans révolus, disposer de la qualité d'électeur et ne pas être dans un cas d'incapacité électorale ou d'inéligibilité prévu par la loi (L.O. 127). Il n'est en revanche pas nécessaire de figurer sur la liste électorale d'une des communes de la circonscription législative au titre de laquelle le candidat souhaite se présenter.

La qualité d'électeur s'apprécie au regard de l'article L. 2 qui précise que sont électeurs les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Les conditions d'éligibilité s'apprécient à la date du premier tour de scrutin. En conséquence, l'âge minimum doit avoir été atteint et les inéligibilités doivent avoir cessé au plus tard la veille du scrutin à minuit.

Les cas d'inéligibilités fonctionnelles sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : Lieu et date de dépôt des candidatures

Les déclarations de candidatures sont déposées **personnellement** par les candidats ou leur remplaçant selon le calendrier et les horaires suivants et sur rendez-vous pris au préalable au 01 69 91 92 32 ou 01 69 91 92 26 :

Pour le premier tour de scrutin : à la préfecture de l'Essonne située boulevard de France à Evry.

Du lundi 22 octobre 2018 au jeudi 25 octobre 2018 de 9h00 à 12heures et de 14 heures à 16 heures, et le vendredi 26 octobre 2018 de 9h00 à 12heures et de 14 heures à 18 heures.

Pour le second tour de scrutin : à la préfecture de l'Essonne située boulevard de France à Evry.

Le lundi 19 novembre 2018, de 9h00 à 12 heures et de 14 heures à 16 heures et le mardi 20 novembre 2018, de 9h00 à 12heures et de 14 heures à 18 heures.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale ou télégraphique, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis. Les candidats ou leur remplaçant ne peuvent pas désigner un mandataire à l'effet de déposer une candidature.

Article 4 : La campagne électorale

Pour le premier tour de scrutin, la campagne électorale est ouverte le lundi 29 octobre 2018 à zéro heure et est close le samedi 17 novembre 2018 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 19 novembre 2018 à zéro heure et est close le samedi 24 novembre 2018 à minuit.

Certains moyens de propagande, prévus aux articles L.49 et L.49- 1 du Code électoral sont désormais interdits dès la veille du scrutin zéro heure, soit les samedis 17 et 24 novembre 2018 à zéro heure (ce qui correspond aux vendredis 16 et 23 novembre 2018 minuit).

Article 5 : Tirage au sort des panneaux d'affichage

Les candidats disposent d'emplacements d'affichage dans chaque commune de la circonscription où ils se présentent, dès l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 29 octobre 2018 à zéro heure.

Ces emplacements d'affichage sont attribués par tirage au sort effectué à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les candidats dont la déclaration a été enregistrée, en présence des candidats ou des mandataires qui les représentent.

Le tirage au sort aura lieu le vendredi 26 octobre 2018 à 18 heures 30, à la Préfecture de l'Essonne, Boulevard de France, Cabinet du Préfet, Salle Jean Moulin à ÉVRY.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en lices.

Article 6 : Commission de propagande

Une commission de propagande est chargée du contrôle de conformité des circulaires et des bulletins de vote, de l'envoi et de la distribution des documents de propagande électorale aux électeurs.

Elle sera instituée par arrêté préfectoral, fixant les membres de cette commission ainsi que son lieu d'implantation, au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 29 octobre 2018.

Les candidats, ou leurs représentants dûment mandatés, peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de propagande.

Lors du dépôt des candidatures, les candidats seront informés par écrit du lieu, de la date et de l'horaire auxquels ils pourront se présenter à la réunion de la commission de propagande aux fins de lui soumettre leurs circulaires et bulletins de vote.

Article 7: Dates et heures limites de dépôt des circulaires et des bulletins de vote

Les circulaires et bulletins de vote des candidats, qui souhaitent bénéficier du concours de la commission, devront être remis au président de la commission de propagande aux dates limites suivantes :

Pour le premier tour de scrutin : au plus tard le mardi 6 novembre 2018 à 12 h 00

Pour le second tour de scrutin : au plus tard le mercredi 21 novembre 2018 à 12 h 00

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi de documents remis postérieurement aux dates et heures limites précitées.

Les lieux de livraison de la propagande électorale ainsi que le nombre de documents à remettre à la commission de propagande seront portés à la connaissance des déposants, par écrit, lors du dépôt des déclarations de candidatures en préfecture.

Les candidats peuvent assurer par eux-mêmes, s'ils le souhaitent, la distribution de leurs documents électoraux auprès des électeurs, à compter de l'ouverture de la campagne électorale ainsi que l'envoi des bulletins de vote aux mairies.

Dans ce cas, les bulletins de vote devront être remis aux maires au plus tard :

- le samedi 17 novembre 2018 à 12 heures pour le premier tour,
- le samedi 24 novembre 2018 à 12 heures en cas de second tour,

ou aux présidents des bureaux de vote le jour du scrutin.

L'ensemble des informations relatives aux documents électoraux (présentation, taille, grammage...) est rassemblé dans le mémento à l'usage des candidats, rédigé par le Ministère de l'Intérieur, mis à disposition des candidats sur le site internet : www.interieur.gouv.fr ou www.essonne.gouv.fr.

Article 8: Assesseurs, délégués et scrutateurs

Pour les opérations électorales, chaque candidat peut désigner un assesseur par bureau de vote, ainsi qu'un assesseur suppléant, un délégué et un délégué suppléant par bureau de vote, ou pour plusieurs bureaux de vote.

Les assesseurs, les délégués et leurs suppléants doivent être choisis parmi les électeurs du département.

La désignation des assesseurs et des délégués doit être notifiée au maire, par courrier ou dépôt direct en mairie, au plus tard à 18 heures :

- le jeudi 15 novembre 2018 pour le premier tour
- le jeudi 22 novembre 2018 pour le second tour.

Chaque candidat, son mandataire ou son délégué dans le bureau de vote peut désigner des scrutateurs, à raison d'un scrutateur par table de dépouillement.

Au moins une heure avant la clôture du scrutin, le candidat ou le délégué du candidat doit communiquer au président du bureau de vote les nom, prénoms et date de naissance des scrutateurs choisis.

Article 9 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, les maires de la 1ere circonscription, le président et les membres de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché sur les emplacements d'affichage administratif des communes de la 1ere circonscription.

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRÊTÉ

n°2018/PREF-DRCL n° 539 du 11 octobre 2018
portant modification de l'heure de clôture du scrutin
pour l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale (1ère circonscription de l'Essonne)
les 18 et 25 novembre 2018

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code électoral et notamment son article R.41 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2018-844 du 5 octobre 2018 publié au Journal Officiel du 6 octobre 2018 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale (1ère circonscription de l'Essonne);

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'heure de clôture pour l'élection d'un député à l'assemblée Nationale (1ère circonscription de l'Essonne) des 18 et 25 novembre 2018 est fixée à 20 heures dans les communes de Bondoufle, Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Évry, Lisses, Villabé.

Article 2

Le présent arrêté sera publié et affiché sur tous les emplacements d'affichage administratifs habituels par les soins des maires concernés **au plus tard le mardi 13 novembre 2018**. Il devra, en outre, être apposé dans les bureaux de vote le jour du scrutin.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, ainsi que les maires des communes de Bondoufle, Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Évry, Lisses, Villabé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI